



Le document suivant constitue la transcription mot pour mot du module 2021 d'évaluation sur l'amélioration de la pratique (PRISM). **Il traite des responsabilités des technologistes de laboratoire médical (TLM) autoréglementés.**

### Diapositive d'introduction

Bonjour! Voici le module 2021 d'évaluation sur l'amélioration de la pratique (PRISM). PRISM fait partie de la section d'évaluation annuelle du portefeuille professionnel. Il s'agit d'une courte vidéo axée sur un sujet précis de l'exercice professionnel, suivie de cinq questions à choix multiples. Les réponses à ces questions ne sont pas évaluées par l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario (OTLMO), l'exercice étant une façon pour les TLM de tester leurs connaissances sur le contenu du module afin de déterminer s'il existe d'autres occasions d'apprentissage. Si la réponse est incorrecte, les TLM peuvent essayer de répondre de nouveau jusqu'à ce qu'ils aient la bonne réponse. Le module est jugé complet une fois que la lecture de la vidéo est terminée et que les questions ont été répondues correctement.

### Objectifs de PRISM

PRISM vise à informer les TLM, à échanger des renseignements sur un sujet précis touchant leur exercice professionnel, à communiquer les dernières informations concernant la pratique ou les nouvelles exigences et enfin, à fournir une ressource d'appui aux efforts des membres pour maintenir leur compétence.

Le module de cette année porte sur les responsabilités des TLM autoréglementés.

### Exigences légales et professionnelles régissant l'exercice de la technologie de laboratoire médical

Le module met en relief les principales exigences légales et professionnelles qui régissent l'exercice de la technologie de laboratoire médical en Ontario. Nous encourageons les membres à consulter le site web de l'OTLMO pour prendre connaissance de chaque ressource décrite dans le module.

### Survol des mesures législatives de l'Ontario

Il existe bien des lois et des règlements formant les limites juridiques applicables à l'exercice de la technologie de laboratoire médical en Ontario. Parmi les lois provinciales, mentionnons la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, la *Loi sur les technologistes de laboratoire médical*, la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.



### ***Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées***

En Ontario, tous les ordres de réglementation des professions de la santé, y compris l'OTLMO, sont régis par la *Loi sur les professions de la santé réglementées (LPSR)*. Cette loi constitue le cadre sur lequel s'appuie l'autoréglementation des professions de la santé. On y trouve le Code des professions de la santé (annexe 2), qui définit le rôle et l'autorité d'un ordre sur une profession donnée.

Par exemple, la *LPSR* énonce les responsabilités précises des ordres et de leurs membres par rapport à la prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel contre les patientes et les patients. L'OTLMO a adopté une philosophie de tolérance zéro concernant ces mauvais traitements. Les membres doivent comprendre leurs obligations en matière de présentation de rapports à ce sujet et s'y conformer. L'inobservation de ces obligations peut entraîner une amende de 50 000 \$ et mener à des accusations de faute professionnelle.

### ***Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical***

Les ordres de réglementation des professions de la santé de l'Ontario définis aux termes de la *LPSR* ont leur propre loi qui régit leur profession. Ainsi, la *Loi sur les technologistes de laboratoire médical (LTLM)* comprend des renseignements précis ayant trait à la réglementation des TLM en Ontario. Elle définit le champ d'application de la profession et les actes autorisés qui y sont permis. Les règlements pris en application de la *LTLM* définissent les exigences telles que celles pour l'admission à la profession ou l'inscription, la teneur des fautes professionnelles ainsi que les obligations continues des personnes inscrites relativement à l'assurance de la qualité.

### ***Loi de 1990 autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement***

La *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* énonce les exigences et les attentes auxquelles sont soumis les laboratoires de toute la province. Cela comprend la responsabilité qui incombe aux laboratoires titulaires d'un permis d'obtenir l'agrément de l'Institute for Quality Management in Healthcare (IQMH).

Cette loi ainsi que les règlements de l'Ontario 682 et 683 définissent divers rôles, dont celui de technicienne et de technicien de laboratoire. Il s'agit d'une « personne qui exécute sous une surveillance directe des tests de laboratoire nécessitant des compétences techniques et la prise de responsabilités limitées ». En outre, le Règlement de l'Ontario 683 définit les exigences aux termes desquelles les techniciens de laboratoire sont autorisés à prendre ou à recueillir des échantillons dans les centres de prélèvement.

### ***Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé***

La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est un texte législatif provincial qui énonce les règles visant à protéger les renseignements personnels sur la santé



des patientes et des patients dans tout le système de santé. Cela comprend leur collecte, leur utilisation et leur divulgation. Voici des exemples de tels renseignements :

- les renseignements identificatoires concernant un particulier qui ont trait à son état de santé physique ou mental;
- les renseignements ayant trait à la prestation de soins à un particulier;
- les renseignements ayant trait aux paiements relatifs aux soins de santé fournis à un patient ou à son admissibilité à ces soins;
- le numéro de la carte Santé d'un particulier.

Ce sont là quelques exemples de renseignements personnels sur la santé. Veuillez cependant consulter la Loi pour en connaître la liste complète. La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* définit aussi les responsabilités d'un dépositaire de renseignements sur la santé, soit une personne ou une organisation ayant la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions ou de l'exécution du travail. Cela peut comprendre les praticiens de la santé qui gèrent leur propre cabinet, les fournisseurs de services dans le cadre de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*, une personne qui exploite, fait fonctionner ou administre un hôpital, un évaluateur, et ainsi de suite. On trouvera la liste complète des dépositaires de renseignements sur la santé dans la loi en question. Un laboratoire et, dans certains cas, un TLM peuvent être considérés comme étant un tel dépositaire. Par conséquent, les TLM devraient connaître les exigences énumérées dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et s'y conformer.

### ***Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé***

La *Loi sur le consentement aux soins de santé* s'applique à l'exercice professionnel de tous les TLM. Ceux-ci devraient savoir qu'une patiente ou un patient a le droit de retirer son consentement en tout temps. La Loi fournit des orientations pour ce qui est du consentement au traitement et elle définit la capacité, ce qui signifie qu'une personne est capable si elle est apte à comprendre les renseignements pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant son traitement ou son admission dans un établissement de soins ou un service d'aide personnelle. Le terme se rapporte aussi à l'aptitude à comprendre les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. De plus, la Loi rehausse l'autonomie des patients relativement à leurs soins médicaux et favorise une communication efficace entre eux et les professionnels de la santé.

### **Ressources et lignes directrices de l'OTLMO**

L'OTLMO fait respecter les exigences légales au moyen de ses règlements administratifs consolidés et de ses normes d'exercice. En outre, il offre un soutien en matière d'exercice professionnel par l'entremise du Code de déontologie et des lignes directrices sur l'exercice professionnel.



### **Règlements administratifs consolidés de l'OTLMO**

Conformément à l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, le conseil d'un ordre de réglementation des professions de la santé peut adopter des règlements administratifs concernant les affaires administratives et internes de l'ordre. Les règlements administratifs consolidés de l'OTLMO contiennent des dispositions relatives à la façon dont il conduit ses affaires, aux obligations et responsabilités du Conseil et des comités ainsi qu'aux autres exigences professionnelles. Ils décrivent les exigences applicables à tous les TLM inscrits en Ontario, par exemple l'inscription et les droits de renouvellement, les exigences minimales relatives à l'assurance-responsabilité professionnelle, obligatoire, et l'exigence pour les membres d'aviser l'Ordre, dans un délai de 30 jours, de tout changement concernant leurs renseignements démographiques et leurs coordonnées dont leur adresse personnelle, leur courriel et leur employeur.

### **Normes d'exercice**

Les normes d'exercice de chaque ordre de réglementation des professions de la santé indiquent le niveau de qualité et de sécurité attendu des services professionnels fournis par ses membres au public. Ces normes définissent les niveaux de rendement minimaux par rapport auxquels l'exercice professionnel concret est comparé. Les normes d'exercice de l'OTLMO concernant les TLM guident l'exercice professionnel des membres et représentent les normes minimales en matière de comportement professionnel et de conduite éthique auxquelles l'on s'attend de l'ensemble des TLM. Ces normes s'appliquent aux TLM, en tout temps, dans tous les aspects de leur exercice professionnel, y compris dans les domaines techniques et non techniques comme l'éducation, l'administration, l'assurance de la qualité et la recherche.

### **Code de déontologie**

Le Code de déontologie de l'OTLMO décrit les obligations et les principes déontologiques attendus que les patients, les membres de la profession et le public estiment guider la conduite personnelle et professionnelle de tous les TLM. Ces principes définissent les comportements attendus des TLM et apportent un complément aux connaissances et aptitudes indiquées dans les normes d'exercice. Comme ces normes, le Code de déontologie s'applique aux TLM en tout temps dans tous les aspects de leur conduite professionnelle et personnelle. Chaque TLM a des obligations déontologiques envers les patients, le public, la profession, l'OTLMO et lui-même.

### **Lignes directrices de pratique clinique**

Les lignes directrices de pratique clinique sont élaborées par l'OTLMO pour guider les TLM par rapport à un aspect particulier de leur exercice professionnel. L'OTLMO conçoit, maintient et actualise les lignes directrices en cohérence avec son mandat de protection du public, ce qui peut comprendre des sujets tels que les suivants : la prise de décisions



éthiques, la délégation, la prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel, le recyclage professionnel des TLM, et ainsi de suite. Les lignes directrices de l'OTLMO visent à appuyer ses membres et non à se substituer à leur jugement professionnel. En d'autres mots, elles aident les membres à prendre leurs propres décisions éclairées. Elles sont révisées et approuvées périodiquement par le comité concerné de l'OTLMO tel que le Comité d'assurance de la qualité ou le Comité d'inscription.

### **Résumé**

La qualité de professionnel autoréglementé s'accompagne de bien des responsabilités. Le présent module vise à mettre en relief les exigences légales et professionnelles qui régissent l'exercice de la technologie de laboratoire médical en Ontario. Les TLM doivent s'assurer de bien comprendre leurs exigences de pratique et de s'y conformer. On invite les membres à consulter le site web de l'OTLMO pour obtenir d'autres renseignements associés aux ressources et aux documents décrits tout au long du module.

### **Ressources**

Une liste complète des ressources décrites dans le module est disponible sur le site web de l'OTLMO ([ici](#)).